

STATUTS

DE LA **C**OORDIN'ACTION **N**ATIONALE DES **A**SSOCIATIONS DE L'**H**ABITAT **P**ARTICIPATIF

CHAPITRE PREMIER - L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les **Personnes Morales** qui adhèrent aux présents statuts, est formée une association dénommée « **Coordin'action Nationale des Associations de l'Habitat Participatif** ». Cette association est régie par la loi 1901 du Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à Grenoble, au siège de l'**Association « Les HabLeS » Espace Vaucanson 82 rue Anatole France 38100 GRENOBLE**.

Il peut être transféré sur simple décision du COmité de PILotage (COPIL).

ARTICLE 2 : Objet et but

Les **Personnes Morales**, membres de la Coordin'action souhaitent coordonner leur action pour porter des chantiers transversaux communs au niveau national et ainsi favoriser l'avancement des groupes projets d'habitants sur l'ensemble du territoire national.

L'existence de la Coordin'action a pour objectif de donner une meilleure lisibilité à l'ensemble du mouvement associatif tout en présentant la diversité de ses expérimentations et de ses propositions. Elle a vocation à dialoguer avec les acteurs institutionnels et professionnels de l'Habitat Participatif.

L'association s'est dotée d'une **Charte**, gage de son éthique et de son sens.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, et est indépendante de toute attache politique et religieuse.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association reposent principalement sur trois chantiers permanents :

- un travail de plaidoyer en faveur de l'Habitat Participatif auprès des institutions et des autres acteurs du sujet ;
- des rencontres nationales biennales ;
- un site internet destiné à être une plate-forme de l'Habitat Participatif.

Chaque année, la Coordin'action se donne également des chantiers transversaux qui correspondent aux attentes et besoins des groupes d'habitants, des membres et des partenaires de la Coordin'action.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une **durée de deux ans maximum**.

Cette durée est éventuellement renouvelable par décision de l'Assemblée des Membres Annuelle (AMA).

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par : les cotisations des membres ; les subventions émanant des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne et de toute autre instance et administration, privée ou publique ; (Instance => organisme et Fondation ???) les recettes des manifestations organisées par l'association ;

- les dons et legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Les Membres

Peut devenir membre de l'association, toute **Personne Morale** adhérant à l'objet et au but de l'association, et souhaitant contribuer à son développement.

Chaque structure membre prend l'engagement de **respecter les statuts** et **la Charte** de l'association, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les membres sont tenus au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé lors de l'Assemblée des Membres Annuelle (AMA).

Chaque structure membre dispose d'une seule voie délibérative lors de l'Assemblée des Membres (AM).

L'AM doit être constituée uniquement de Personnes Morales **sans but lucratif et majoritairement d'associations I1901**.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

Pour devenir membre de la Coordin'action, une **Personne Morale** intéressée doit se porter candidate auprès de la coordin'action ou auprès d'un de ses membres qui transmettra la candidature aux autres membres. La candidature sera étudiée lors de la prochaine AM à partir des 2 critères suivants :

- le candidat a pour objectif le soutien de plusieurs projets d'Habitat Participatif sur un ou des territoires d'intervention ; il établira la liste des groupes qu'il soutient et la communiquera chaque année à la Coordin'action ;
- le candidat réalise un travail significatif de promotion de l'Habitat Participatif auprès des différents acteurs (habitants, collectivités, bailleurs, professionnels...) à l'échelle de son territoire d'action ;

Une fois acceptée, la personne morale candidate devra :

- signer la Charte de la Coordin'action ;
- s'engager à participer à au moins un chantier de la Coordin'action ;
- participer aux AM et partager les informations qui intéressent l'ensemble des membres.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : **dissolution** de la personne morale ; **démission** adressée par courrier postal et/ou courrier électronique ; **radiation** prononcée par le COPIL pour non paiement de la cotisation. La réintégration à l'association sera possible après régularisation de toutes les cotisations dues ; **exclusion** prononcée par l'AM pour non-respect des statuts (par exemple la non participation aux activités de la coordin'action pendant plus d'un an) ou de la Charte de la Coordin'action. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Comité et à s'exprimer en AM.

CHAPITRE III - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES (Ordinaire ; Annuelle ; Extraordinaire)

ARTICLE 9 : L'Assemblée des Membres (AM)

L'AM est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Chaque membre est représenté par une à trois personnes, mandatée-s par la structure membre, mais représentant ensemble une seule voix.

L'AM se réunit physiquement au minimum **2 fois par an**.

- **Convocation et ordre du jour** : Le COPIL convoque l'AM par courrier électronique ou postal au moins quinze jours avant la tenue de l'AMA, proposant **l'ordre du jour complet**. Tout membre peut demander l'ajout de points à l'ordre du jour dans un délai d'une semaine suivant réception de la convocation.
- **Quorum** : L'AM ne peut valablement délibérer que si **1/3** au moins des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AM est convoquée à nouveau dans un délai de 1 à 3 mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.
- **Vote (hors élection du COPIL)** : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, et à main levée, à moins qu'un membre de l'assemblée ne demande le vote à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé et limité à 1 procuration par membre. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Il est tenu procès-verbal des délibérations et une feuille de présence signée par chaque membre assistant à l'Assemblée.

Les membres ont un droit d'opposition sur les décisions prises dans les 2 semaines après l'envoi du compte-rendu de l'AM. Ils notifient leur position par courriel ou courrier postal aux membres du COPIL, avec proposition d'amendement de la décision contestée.

ARTICLE 10 : L'Assemblée des Membres Annuelle (AMA)

Une AM par an est formalisée en Assemblée des Membres Annuelle.

Les procédures d'organisation et de vote sont les mêmes que celles de l'AM, prévues à l'article 9 des présents statuts, à l'exception du quorum qui doit être de la majorité des membres.

Le COPIL convoque l'AMA **en joignant les bilans (moral, d'activité et financier)**.

L'AMA délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et obligatoirement :

- sur les bilans de l'association ;
- sur le montant de la cotisation annuelle ;
- sur le budget prévisionnel et les perspectives de l'année à venir ;
- sur le renouvellement du COPIL selon les conditions fixées par l'article 13.

ARTICLE 11: Assemblée des Membres Extraordinaire (AME)

L'AME se réunit sur demande du COPIL, ou si au moins 1/4 des membres le demande. Lorsque l'AME se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour, qui doit figurer sur les convocations.

Les procédures d'organisation et de vote sont les mêmes que celles de l'AM, prévues à l'article 9 des présents statuts, à l'exception du quorum qui doit être de la majorité des membres.

L'AME est compétente pour traiter les sujets suivants :

- la modification des statuts et de la charte ;
- la dissolution de l'association selon la procédure décrite à l'article 16 des présents statuts ;
- le renouvellement du COPIL si les mandataires sont inférieurs à 5 ;
- toute situation d'urgence.

CHAPITRE IV - LE COMITÉ DE PILOTAGE (COPIL)

ARTICLE 12 : Élection du COmité de PILotage

Le COPIL est l'organe opérationnel de la coordin'action. Il est composé de **5 à 10 personnes physiques**, mandatées chacune par un membre de la coordin'action.

Le COPIL est élu lors de l'AMA pour une durée **de un an**. Seuls les membres de la coordin'action ayant au moins 6 mois **d'ancienneté** et étant à jour de leur cotisation peuvent présenter un mandataire aux élections du COPIL. Tout membre du COPIL sortant est rééligible.

Le vote se déroule à main levée, à moins qu'un membre de l'assemblée ne demande le vote à bulletin secret.

Une structure membre, et son mandataire, est élue si au moins 2/3 des voix exprimées lui sont attribuées, aucune procuration n'étant acceptée pour ce vote.

Si un mandataire démissionne du COPIL, un nouveau mandataire peut-être nommé par la structure membre, une seule fois par mandat. Dans le cas d'une nouvelle démission du mandataire, la structure membre sera alors considérée comme démissionnaire du COPIL.

Tout membre de l'association peut décider de quitter le COPIL librement et à tout moment, Si le nombre de représentants devient inférieur à 5 ; les mandataires restant doivent convoquer une AME pour remplacer le ou les représentants démissionnaires.

ARTICLE 13 : Fonctionnement du COmité de PILotage

La répartition des tâches au sein du COPIL pourra être par binômes, le référent faisant appel à son suppléant en cas de besoin.

Le COPIL a un fonctionnement **collégial** et cherche dans sa composition une mixité homme/femme.

Les mandataires siégeant au sein du COPIL sont collectivement les représentants légaux, judiciaires et extrajudiciaires de l'association.

Le COPIL prend des décisions en cherchant le consensus. Si un mandataire oppose son **veto** sur une décision, une AM est nécessairement convoquée.

ARTICLE 14 : Pouvoirs et Missions du COmité de PILotage

Tous les mandataires ont un **pouvoir décisionnel équivalent**. Le COPIL est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association, et qui ne sont pas réservés aux AM.

Les missions du COPIL sont notamment les suivantes :

- **mettre en œuvre les décisions des AM** concernant la vie et le développement de l'association, les décliner en une stratégie et des choix guidant l'activité des membres de l'association.
- vérifier que **l'activité de l'association est conforme à sa Charte, à ses statuts, et aux lois et règlements** en vigueur.
- garantir la bonne **administration** et la **pérennité** de l'association.
- assurer la **représentation institutionnelle** de l'association.
- **rendre compte de sa gestion** à l'AMA et lui soumettre des propositions à examiner et à enrichir.

Le COPIL peut aussi :

- embaucher des employés, fixer leurs rémunérations ;
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association ;
- vendre tout titre ou valeur et tout bien meuble et objet mobilier ;
- faire emploi des fonds de l'association ;
- représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il élabore et modifie la Charte de la Coordin'action, sous réserve de l'approbation de celle-ci et de ses modifications par la prochaine AM.

Les fonctions de membre du Comité sont **bénévoles**. Par ailleurs, les membres du Comité peuvent être indemnisés de leur frais de déplacements.

CHAPITRE V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 : Modification des statuts et de la charte

La modification des statuts et de la charte de l'association doit être décidée par **l'AMA** ou **l'AME** à la majorité des membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts feront l'objet d'un procès verbal, signé par le COPIL, qui sera transmis à la préfecture dans un délai de **3 mois**.

ARTICLE 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'AME à la majorité de 3/4 des membres présents, aucune procuration n'étant possible.

L'AME désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires ;
- un organisme d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée Générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le COPIL, qui sera transmis en préfecture dans un délai de **3 mois**.

ARTICLE 17 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des Membres « constitutive » qui s'est tenue à Lyon le 1^{er} juin 2013.

Signature des membres présents à l'Assemblée Générale constitutive :

- Anne-Françoise Gay pour le **Réseau Habitat Groupé**
- Daniel Jaunas pour **CAHP**
- Didier Signoret pour **HAB**
- François Desrues pour **EcoQuartier Strasbourg**
- Lionel Perrier pour les **HabILeS**
- Odile Guillemot pour **EHG Nord Pas de Calais**
- Olivier David pour **Habicoop**
- Pascal Lanselle pour **Ecologis Compiègnois**
- Pierre-Yves Jan pour **EHG**
- Sylvie Rabie pour **Hespère 21**